



Annulant et remplaçant l'arrêté du 12 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Locronan,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37-1, et R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation dans l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 12 juillet 2024, réglementant le stationnement dans les rues concernées ci-après.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit :

- De 10h à 19h du 24 mars au 15 septembre : Place de l'église, rue Lann, et Place et rue des Charrettes
- De 10h à 12h et de 14h30 à 16h30 du 16 septembre au 23 mars : Place de l'église

Article 3 : Les livraisons devront se faire entre 7h et 11h. Il revient aux commerçants d'avertir leurs fournisseurs.

Article 4 : Côté sud du Penity, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement interdit afin de laisser l'accès libre aux services d'incendie et de secours.

Article 5 : Le macaron « Locronan » (permanent) est obligatoire afin de stationner à Locronan aux lieux et heures autorisées.

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit de façon permanente, des deux côtés des voies suivantes : rue du Prieuré, rue Saint Maurice, rue du Four, rue des Charrettes, rue Moal, Vieille Route de Plonévez-Porzay, rue Lann selon la signalisation en place.

Article 7 : Le stationnement aux endroits interdits sera exceptionnellement toléré pour la livraison de marchandises aux immeubles riverains (entre 7h et 11h). Il sera également autorisé pour les parents d'élèves, aux heures précises d'entrées et de sorties des écoles. Ces autorisations sont strictement limitées au temps nécessaire à ces opérations.

Article 8 : Le stationnement Place de la Mairie est interdit de façon permanente. La zone située au pignon de la poste n'est pas concernée, toutefois, selon l'arrêté du 31/10/2023, 2 places PMR, 1 place « Infirmière » et 1 place « Poste & commerce » sont instaurées.

Article 9 : La place du 19 mars 1962 est strictement réservée au stationnement des « résidents » (possédant le macaron permanent) et aux véhicules de service. Afin que les résidents puissent utiliser gratuitement **tous** les parkings de Locronan et qu'ils ne soient pas verbalisés, il est nécessaire d'enregistrer dans le logiciel de gestion de stationnement le numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Article 10 : Les mesures édictées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La mise en place de la signalisation appropriée sera effectuée par les employés communaux.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 13 : Monsieur Le Maire de LOCRONAN, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOCRONAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Locronan, le 23 mars 2025,

Le Maire,

Antoine GABRIELE.